

La Convention adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 6 vendémiaire, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 6 vendémiaire, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 234;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16932_t1_0234_0000_3

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Séance du 12 vendémiaire an III

(vendredi 3 octobre 1794)

Présidence d'André DUMONT

1

La séance ouverte, un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 6 vendémiaire; la rédaction en est adoptée (1).

sion aux lois, de son dévouement à la chose publique, de son horreur pour le royalisme, le fédéralisme, de son exécution pour les conspirateurs, les traîtres, et surtout pour la mémoire de Robespierre et de ses complices.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

2

Un membre, au nom du comité des Dépêches, fait lecture de la correspondance.

La Convention nationale ordonne le renvoi à son comité de Sûreté générale, des adresses des sociétés populaires de Terrasson [Dordogne], de Poitiers [Vienne] (2), de Marvejols [Lozère] et de Maringues [Puy-de-Dôme], qui se plaignent que l'aristocratie lève insolemment la tête, pensent que la liberté indéfinie de la presse seroit dangereuse, et dénoncent comme contre-révolutionnaires ceux qui proposent de dissoudre les sociétés populaires. Elle renvoie au même comité une dénonciation que fait la société populaire d'Aurillac [Cantal] contre le représentant Thibault, pour avoir provoqué, dit-elle, la destruction des colonnes de la révolution, et demandé l'anéantissement des jacobins (3).

4

Le comité de surveillance de la commune de Châlon-sur-Saône [Saône-et-Loire], adresse à la Convention nationale le relevé des dons faits à la patrie par les citoyens Berthault aîné, Berthault puîné, Prieur, Burignot, Thesec et Boisset. Ces dons consistent en un titre, dont le capital monte à la somme de 13 642 L en intérêts et pensions dues, et montant à la somme de 4 800 L, et en 350 L d'un traitement annuel : ce comité de surveillance joint à son adresse les titres de ces différents dons, pour être déposés au comité des Finances; il fait part en même temps qu'il a déposé dans la caisse du receveur du district la somme de 1 200 L, destinée pour les indigens; il termine ainsi : « Législateurs, vous travaillez avec énergie au bonheur du peuple qui, de son côté, s'empresse de seconder vos efforts : il attend tout de la Convention et des lois qui émanent de sa sagesse; il ne sera pas trompé dans son attente; aussi la Convention est-elle son seul point de ralliement. »

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

3

Les communes d'Avrigny et de Saint-Martin [Oise?], étant réunies en une seule société populaire, désireroient ne faire qu'une commune; cette société félicite la Convention sur ses travaux, l'assure de son attachement pour elle, de sa soumis-

(1) P.-V., XLVI, 233.

(2) Voir 11 vendémiaire, n° 53.

(3) P.-V., XLVI, 233.

(4) P.-V., XLVI, 233-234.

(5) P.-V., XLVI, 234. *Bull.*, 16 vend. (suppl.).